



# Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
13 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 23<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 28 octobre 2019, à 10 heures

*Président :* M. Mlynár..... (Slovaquie)

## Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10)**

1. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10). Il dit que la Sixième Commission examinera le rapport de la Commission en trois parties, en commençant par la première, qui comprend les chapitres I à III (chapitres introductifs), le chapitre XI (Autres décisions et conclusions de la Commission), le chapitre IV (Crimes contre l'humanité) et le chapitre V [Normes impératives du droit international général (*ius cogens*)].

2. **M. Šturma** (Président de la Commission du droit international) dit que, depuis la fin des années 1980, le Président de la Commission fait une déclaration liminaire distincte pour chaque partie de l'examen du rapport de la Commission. Il explique toutefois que, si la Sixième Commission examinera toujours le rapport en trois parties, il entend revenir à l'ancien usage consistant à présenter l'ensemble du rapport en une seule déclaration.

3. Présentant le premier groupe de chapitres du rapport de la Commission, M. Šturma dit que, comme le montre le chapitre II, la Commission a considérablement progressé dans ses travaux durant la session. Elle a achevé la seconde lecture du sujet « Crimes contre l'humanité » et adopté un ensemble de projets d'article et de commentaires correspondants. Elle a également terminé la première lecture des sujets « Normes impératives du droit international général (*ius cogens*) » et « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et adopté un ensemble complet de projets de conclusion et un ensemble complet de projets de principe sur ces deux sujets ainsi que des commentaires correspondants. Elle a poursuivi l'examen de deux autres sujets, à savoir « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », et entamé ses travaux sur le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui a été inscrit au programme de travail actuel. La Commission a également décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme deux nouveaux sujets, à savoir « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ». Les plans

d'études relatifs à ces deux sujets figurent dans les annexes B et C du rapport.

4. Présentant le sujet « Crimes contre l'humanité », qui fait l'objet du chapitre IV du rapport, M. Šturma indique que le projet d'articles adopté par la Commission en seconde lecture comprend un projet de préambule, 15 projets d'article et un projet d'annexe, ainsi que les commentaires correspondants. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'adoption du projet d'articles et des commentaires s'y rapportant marque l'aboutissement de cinq années de travail. La Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/725 et A/CN.4/725/Add.1), ainsi que des commentaires et observations présentés par des gouvernements, des organisations internationales et d'autres entités (A/CN.4/726, A/CN.4/726/Add.1 et A/CN.4/726/Add.2) sur le texte adopté en première lecture deux ans auparavant. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial examine les commentaires et observations communiqués par des gouvernements, des organisations internationales et d'autres entités sur le projet d'articles et les commentaires adoptés en première lecture, et formule des recommandations sur chaque projet d'article.

5. Le projet d'articles suit le modèle des instruments de droit pénal régissant les relations « horizontales » entre États. Si certains aspects du projet reflètent le droit international coutumier, l'objectif central a été de rédiger des dispositions qui soient à la fois efficaces et susceptibles de recueillir l'agrément des États et qui soient fondées sur des dispositions revenant souvent dans les traités répressifs faisant l'objet d'une vaste adhésion, en vue de servir de base à une éventuelle convention future. Structurellement, le texte se compose de dispositions générales (projet de préambule et projets d'article 1 à 3) et de dispositions particulières sur la prévention (projets d'article 4 et 5), sur les mesures à prendre au niveau national (projets d'article 6 à 12) et sur la coopération internationale, notamment l'extradition (projet d'article 13), l'entraide judiciaire (projet d'article 14 et projet d'annexe) et le règlement des différends (projet d'article 15). Le projet d'articles propose une définition des crimes contre l'humanité, dont la rédaction s'inspire étroitement de la définition figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et tient compte de l'évolution du droit. Il prévoit également des obligations générales, notamment l'obligation de prévention et le principe de

non-refoulement, et énonce diverses mesures que les États doivent prendre pour ériger en infraction pénale les crimes contre l'humanité, instituer des peines proportionnées à la gravité de ces faits et exclure toute prescription. Il prévoit l'établissement de la compétence sur divers fondements obligatoires et facultatifs. En outre, comme c'est souvent le cas dans les instruments répressifs, la coopération internationale joue un rôle déterminant. Outre sur l'extradition, fondée sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), l'accent est mis sur l'entraide judiciaire, l'importance des enquêtes, la place centrale des victimes, des témoins et autres, ainsi que sur le traitement équitable de la personne mise en cause.

6. Le projet d'articles a pour objet de combler les lacunes du droit international. Contrairement au crime de génocide et aux crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ne font pas l'objet d'une convention internationale destinée à en assurer la prévention et la répression et à promouvoir la coopération interétatique dans ce domaine. Si l'Assemblée générale adopte la recommandation de la Commission, la communauté internationale fera un pas important pour combler cette lacune. Comme il est énoncé dans le projet de préambule, l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. La communauté internationale a l'obligation de veiller à les prévenir et à les réprimer en conformité avec le droit international. La fin de l'impunité est réalisable si la communauté internationale agit de concert.

7. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », qui fait l'objet du chapitre V du rapport, la Commission était saisie d'un ensemble de 23 projets de conclusion et d'un projet d'annexe, adoptés en première lecture, ainsi que de commentaires correspondants. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, elle a décidé de transmettre le projet de conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de les communiquer au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020. La Commission travaille à l'élaboration du projet de conclusions depuis 2015. La Sixième Commission les voit dans leur intégralité pour la première fois à la présente session. L'approche adoptée dans le projet de conclusions est similaire à celle suivie pour le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier. La Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/727), dans lequel celui-ci

examine la question de l'existence de *jus cogens* régionaux et l'insertion d'une liste indicative de normes dont la Commission a reconnu le caractère impératif par le passé.

8. Structurellement, le projet de conclusions s'articule autour de dispositions introductives (projets de conclusion 1 à 3), de dispositions relatives à la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (projets de conclusion 4 à 9) et aux conséquences juridiques de ces normes (projets de conclusion 10 à 21), d'autres dispositions de nature générale (projets de conclusion 22 et 23) et un projet d'annexe. Le projet de conclusions comporte : une définition des normes de *jus cogens* et une annexe d'exemples ; les critères d'identification des normes de *jus cogens* ; les fondements de ces normes, dont le droit international coutumier est le plus courant mais qui comprennent également les dispositions conventionnelles et les principes généraux de droit ; les diverses formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance de ces normes ; les moyens auxiliaires de détermination de ces normes. S'agissant des conséquences juridiques, un certain nombre d'aspects ont été étudiés. Premièrement, les questions concernant les traités en conflit avec les normes de *jus cogens*, les questions de divisibilité des dispositions conventionnelles, les conséquences de la nullité et de l'extinction des traités ainsi que l'effet des réserves aux traités ont été abordées. Deuxièmement, les situations dans lesquelles les règles de droit international coutumier sont en conflit avec les normes de *jus cogens* ont été analysées. Troisièmement, les conflits susceptibles de surgir entre, d'une part, les obligations créées par des actes unilatéraux des États ou par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales et, d'autre part, une norme impérative du droit international général ont été examinés. Quatrièmement, les liens entre les normes de *jus cogens* et les obligations *erga omnes* ont été appréhendés. Tout État est fondé à invoquer la responsabilité d'un autre État pour violation d'une norme de *jus cogens*, conformément aux règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Aucune des circonstances excluant l'illicéité prévues par les règles sur la responsabilité de l'État ne peut être invoquée à l'égard de tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme de *jus cogens*. Par ailleurs, les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme de *jus cogens*. Cinquièmement, les questions de l'interprétation et de l'application des règles de droit international en cohérence avec les normes de *jus cogens* ont été abordées. Les obligations procédurales relatives à

l'invocation de la nullité de règles de droit international, y compris de traités, en raison de leur conflit avec des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ont également fait l'objet de développements. L'annexe au projet de conclusions comporte une liste de normes que la Commission a qualifiées par le passé de normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

9. Les normes de *jus cogens* sont jugées importantes dans la conduite des relations internationales et peuvent avoir de vastes conséquences. Le projet de conclusions vise à fournir des orientations à tous ceux qui pourraient être appelés à déterminer l'existence de normes impératives de droit international général (*jus cogens*) et leurs conséquences juridiques.

10. S'agissant du deuxième sujet sur lequel la Commission a achevé la première lecture, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », M. Šturma dit que la Commission a adopté un ensemble de 28 projets de principe, accompagnés de commentaires correspondants, qui font l'objet du chapitre VI du rapport. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre le projet de principes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements, aux organisations internationales, notamment à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et à d'autres entités, notamment au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à l'Environmental Law Institute, pour commentaires et observations, en les priant de les communiquer au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Les travaux de la Commission sur le sujet ont commencé en 2013. La Commission était saisie du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728), dans lequel celle-ci examine les questions relatives à la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux ainsi qu'à la responsabilité en cas de dommages à l'environnement et aux obligations qui en découlent.

11. En 2009, dans un rapport présentant un inventaire et une analyse du droit international relatif à la protection de l'environnement en période de conflit armé, le PNUE a recommandé à la Commission d'examiner le droit international existant en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé et de proposer des moyens de le clarifier, de le codifier et de le développer. Cette recommandation traduisait en partie la préoccupation croissante de la communauté internationale à l'égard de la protection de l'environnement dans le cadre des conflits armés, notamment les dommages étendus, durables et graves que les conflits armés peuvent causer par l'utilisation

d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive ainsi que de moyens et de méthodes de guerre classiques. L'opinion s'affirmait également que les effets environnementaux intervenant pendant et après un conflit armé pouvaient gravement menacer les moyens de subsistance voire l'existence des individus et des sociétés. Il va sans dire que les dispositions antérieures dans ce domaine comprenaient certaines dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que certains principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du CICR.

12. La structure du projet de principes reflète les trois phases chronologiques – avant, pendant et après – des conflits armés, même s'il ne faut pas voir de ligne de démarcation stricte entre ces différentes phases. Le projet de principes se divise en cinq parties. La première partie (Introduction) comporte des dispositions relatives au champ d'application et à l'objet du projet. La Commission a cherché à élucider les règles et les principes qui sont particulièrement pertinents ou applicables en matière d'environnement et de conflits armés. Le propos n'est pas de modifier le droit des conflits armés mais d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

13. La deuxième partie [première partie] (Principes d'application générale) a trait aux règles relatives à la protection de l'environnement avant un conflit armé mais renferme également des projets de principe de caractère plus général intéressant les trois phases chronologiques du conflit. Le projet de principe 5 [6] (Protection de l'environnement des peuples autochtones) traduit la préoccupation que les conflits armés peuvent avoir pour effet d'accroître les vulnérabilités existantes ou de créer de nouveaux types de dommages environnementaux sur les territoires habités par les peuples autochtones, mettant ainsi en péril la survie et le bien-être des populations touchées. Le projet de principe 8 (Déplacements de population) traite des effets involontaires que peuvent avoir sur l'environnement les déplacements de population liés aux conflits et de la corrélation entre la fourniture de secours aux personnes déplacées par les conflits armés et la réduction des effets environnementaux des

déplacements. Le projet de principe 9 porte sur la question cruciale de la responsabilité des États pour les dommages causés à l'environnement en rapport avec des conflits armés et s'inspire des dispositions des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le projet de principe 10 (Devoir de diligence des sociétés) prévoit des mesures essentiellement préventives : les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement. Le projet de principe 11 (Responsabilité des sociétés) traite de questions étroitement liées concernant la possibilité de tenir les sociétés et autres entreprises commerciales opérant sur le territoire des États ou à partir de celui-ci responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé.

14. La troisième partie [deuxième partie] porte sur la protection de l'environnement pendant un conflit armé. Le projet de principe 12 s'inspire de la clause de Martens, qui figurait à l'origine dans le préambule de la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et qui mentionne les « lois de l'humanité » et les « exigences de la conscience publique ». Ce projet énonce que, dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Le projet de principe 18 réaffirme l'interdiction du pillage des ressources naturelles, tandis que le projet de principe 19 (Techniques de modification de l'environnement) est calqué sur les dispositions de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

15. La quatrième partie a trait à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. En créant cette catégorie de projets de principe, la Commission n'a pas entendu s'écarter de l'approche chronologique choisie pour le sujet mais seulement cherché à trouver une solution pratique reflétant la grande diversité des circonstances susceptibles d'être qualifiées de situation d'occupation. Le projet de principe 20 [19] dispose que la Puissance occupante a l'obligation générale de respecter et de protéger l'environnement du territoire occupé et de tenir compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire. Le texte est fondé sur

l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907, qui traite de l'autorité militaire ainsi que de l'ordre et de la vie publics. Le projet de principe 21 [20] (Utilisation durable des ressources naturelles) est fondé sur l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907, aux termes duquel un État occupant ne peut être considéré que « comme administrateur et usufruitier » de certains biens. Le projet de principe 22 [21] (Devoir de diligence) reflète l'obligation faite par le droit international de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement d'autres États et aborde la manière dont cette obligation peut trouver à s'appliquer dans le contexte de l'occupation.

16. La cinquième partie [troisième partie] concerne la protection de l'environnement après un conflit armé. Le projet de principe 26 (Réparation et assistance) porte sur les mesures visant à réparer et à indemniser les dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé dans les cas où la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue ou dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir réparation, par exemple lorsque plusieurs États et acteurs non étatiques sont impliqués.

17. Le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », qui fait l'objet du chapitre VII du rapport, est inscrit au programme de travail de la Commission depuis 2017. L'objectif des travaux de la Commission est d'élucider les liens entre le droit de la succession d'États et le droit de la responsabilité pour fait internationalement illicite et de combler d'éventuelles lacunes, tout en gardant à l'esprit qu'il importe de maintenir la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission sur divers aspects de ces deux domaines, notamment la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États de 1999, ainsi que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001.

18. La Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731), dans lequel celui-ci aborde certaines considérations générales et certaines questions relatives à la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur ou ses ressortissants, et formule des propositions techniques en lien avec la structure du projet d'articles. Le rapport complète les rapports précédents, qui portaient sur les règles générales, les obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur et les droits ou réclamations de l'État lésé. La Commission



était également saisie d'une étude du Secrétariat présentant des informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet (A/CN.4/730).

19. Il est rendu compte du débat consacré au troisième rapport du Rapporteur spécial aux paragraphes 75 à 116 du rapport de la Commission. Après le débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'article 2 f), X, Y, 12, 13, 14 et 15 et les titres des parties II et III, figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Par ailleurs, elle a adopté provisoirement les projets d'article 1, 2 et 5, ainsi que les commentaires correspondants, qui se trouvent aux paragraphes 117 et 118 du rapport. Les projets d'article ont vocation à s'appliquer en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés. La priorité a été donnée aux accords entre États, compte tenu en particulier du fait que la pratique des États en la matière est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles. La Commission a également pris note du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction sur les projets d'article 7, 8 et 9 adoptés provisoirement par le Comité, qui lui a été présenté pour information seulement et qui est disponible sur son site Web.

20. Dans ses travaux futurs, le Rapporteur spécial devrait se pencher sur les formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation et les garanties de non-répétition, dans le contexte de la succession d'États et sur les questions de procédure, notamment les problèmes se posant dans les situations de pluralité d'États successeurs et la question de la responsabilité partagée.

21. La pratique des États est déterminante pour l'examen du sujet. Il convient de rappeler que, l'année précédente, la Commission avait demandé aux États de fournir des informations sur la pratique relative à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, en particulier des exemples : de traités, y compris les accords multilatéraux et bilatéraux dans ce domaine ; de législation nationale présentant un intérêt pour le sujet, y compris de textes d'application d'accord multilatéraux ou bilatéraux ; de décisions rendues par les juridictions nationales, régionales ou sous-régionales sur des questions relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Ces informations gardent toute leur pertinence et seraient accueillies avec intérêt par la Commission. Il serait bien que ces renseignements lui parviennent avant le 31 décembre 2019.

22. Le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », qui fait l'objet

du chapitre VIII du rapport, est inscrit au programme de travail de la Commission depuis 2008. La Commission était saisie des sixième et septième rapports (A/CN.4/722 et A/CN.4/729) de la Rapporteuse spéciale, dans lesquels celle-ci se penche sur les aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère. Il s'agit de la dernière composante du plan de travail proposé pour le sujet. La Commission a déjà abordé les questions de portée, ainsi que l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. À ce jour, elle a adopté à titre provisoire sept projets d'article, structurés en trois parties.

23. Il convient de rappeler que le débat consacré au sixième rapport n'a pas été achevé à la soixante-dixième session de la Commission. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale a présenté une analyse de trois aspects procéduraux de l'immunité liés à la notion de juridiction, à savoir le moment où la question de l'immunité doit être examinée, les types d'actes visés par l'immunité et la détermination de l'immunité. Dans le septième rapport, elle a achevé l'examen de ces questions et approfondi les questions relatives à l'invocation de l'immunité et à la renonciation à l'immunité. Elle a également analysé les aspects des garanties procédurales relatifs à l'État du for et à l'État du représentant, ainsi que les droits et garanties procédurales du représentant. Le rapport comporte neuf projets d'article (projets 8 à 16). Il est rendu compte du débat qui leur a été consacré aux paragraphes 122 à 201 du rapport de la Commission. À la suite du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer ces projets d'article au Comité de rédaction, en tenant compte du débat et des propositions formulées en plénière. Le Comité de rédaction n'a pas été en mesure d'achever ses travaux et les poursuivra à la prochaine session. La Commission a néanmoins reçu et pris note du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction sur le projet d'article 8 *ante*, qui lui a été présenté pour information uniquement et qui est disponible sur son site Web. L'objet du projet d'article 8 *ante* est de faire en sorte que les dispositions et garanties procédurales prévues dans la quatrième partie du projet d'articles soient applicables à toute procédure pénale engagée contre un représentant de l'État étranger, actuel ou ancien, concernant l'un quelconque des projets d'articles figurant dans les deuxième et troisième parties du projet d'articles, y compris pour déterminer si l'immunité s'applique ou non en vertu de l'un quelconque des projets d'article.

24. Les travaux de la Commission sur le sujet ont atteint un stade décisif nécessitant des informations sur la pratique réelle des États en cas d'affaire pénale mettant en cause un représentant de l'État étranger. En

conséquence, la Commission saurait gré aux États de lui fournir, de préférence avant le 31 décembre 2019, toutes informations sur l'existence de manuels, directives, protocoles ou instructions opérationnelles destinés aux représentants et organes de l'État compétents pour prendre toute décision pouvant avoir des conséquences pour les représentants d'États étrangers et leur immunité de juridiction pénale sur le territoire de l'État du for.

25. La Commission a entamé l'examen au fond du sujet « Principes généraux du droit », qui fait l'objet du chapitre IX du rapport. Elle était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732), dans lequel celui-ci précise la portée du sujet, les principales questions à examiner au cours des travaux de la Commission ainsi que les travaux que la Commission a déjà consacrés aux principes généraux du droit, donnant ainsi un aperçu de l'évolution des principes généraux du droit au fil du temps et un premier bilan de certains aspects fondamentaux du sujet et des travaux à venir. Il est rendu compte du débat de la Commission sur la question aux paragraphes 203 à 262 du rapport.

26. À l'issue du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de conclusion 1 à 3 figurant dans le rapport du Rapporteur spécial. Elle a par la suite pris note du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction sur le projet de conclusion 1 provisoirement adopté par le Comité, qui lui a été présenté pour information seulement et qui est disponible sur son site Web.

27. Pour faciliter la poursuite de l'examen du sujet, la Commission a demandé aux États de fournir des informations sur leur pratique relative aux principes généraux du droit, au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris telle que cette pratique ressort de la jurisprudence, de la législation et de toute autre pratique nationale pertinente, des conclusions présentées devant les juridictions internationales, des déclarations faites dans le cadre des organisations internationales, des conférences internationales et autres enceintes, ainsi que de la pratique conventionnelle. Il serait bien que ces renseignements soient communiqués avant le 31 décembre 2019.

28. Le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui fait l'objet du chapitre X du rapport, est le plus récent inscrit au programme de travail de la Commission. En conséquence, on ne sera pas surpris que l'accent ait été mis sur les questions de procédure et sur la marche à suivre. La Commission a créé un groupe d'étude, qui a arrêté sa composition, ses méthodes de travail et son programme de travail, lequel est fondé sur les trois sous-sujets définis dans le plan

d'étude, à savoir le droit de la mer, la survivance de l'État et les droits de l'homme. Pour progresser dans ses travaux, la Commission serait heureuse que les États, les organisations internationales et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lui communiquent toute information sur leur pratique et toute autre information intéressant la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

29. En 2020, le Groupe d'étude doit se concentrer sur la question de l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit de la mer. À cet égard, la Commission souhaiterait que les États lui fournissent, avant le 31 décembre 2019, des exemples de pratique susceptibles de présenter un intérêt, même indirect, pour l'élévation du niveau de la mer ou d'autres évolutions similaires. Cette pratique pourrait notamment concerner les lignes de base et, le cas échéant, les lignes de base archipélagiques, les lignes de fermeture, les hauts-fonds découvrants, les îles, les îles artificielles, les mesures d'assèchement et autres mesures de fortification du littoral, les limites des zones maritimes, la délimitation des frontières maritimes et toute autre question ayant un rapport avec le sujet. La documentation pertinente pourrait comprendre : les traités bilatéraux ou multilatéraux, en particulier les traités de délimitation des frontières maritimes ; la législation ou la réglementation nationales, en particulier toute disposition relative aux effets de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base ou plus généralement sur les zones maritimes ; les déclarations ou autres communications relatives aux traités ou à la pratique des États ; la jurisprudence nationale ou internationale et l'issue d'autres procédures de règlement des différends relatifs au droit de la mer ; toute observation relative à l'élévation du niveau de la mer dans le cadre de l'obligation faite aux États parties par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de déposer un exemplaire des cartes marines ou listes des coordonnées géographiques ; toute autre information utile, comme par exemple les déclarations faites au sein des instances internationales, ainsi que les avis juridiques et les études.

30. En 2021, le Groupe d'étude se penchera sur les questions relatives à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, comme il est indiqué dans le plan d'étude relatif au sujet. En conséquence, il souhaiterait recevoir en temps utile toute information relative à ces questions.

31. Il convient de rappeler qu'à sa soixante-dixième session, la Commission a achevé la première lecture du sujet « Application provisoire des traités » et pris note

de la recommandation du Comité de rédaction tendant à ce qu'il soit fait référence dans les commentaires à la possibilité d'inclure, en seconde lecture, un ensemble de projets de clause type, sur la base d'une proposition révisée que ferait le Rapporteur spécial, en tenant compte des observations et propositions formulées tant au cours du débat en plénière qu'au sein du Comité de rédaction. À cette fin, le Rapporteur spécial chargé du sujet a organisé des consultations pour examiner les projets de clause type, dont le résumé figure aux paragraphes 274 à 284 du rapport. Les projets de clause type proposés figurent à l'annexe A du rapport. La présentation des commentaires des gouvernements et des organisations internationales avant la seconde lecture du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités à la soixante-douzième session faciliterait grandement les travaux de la Commission. Les observations écrites sur le texte adopté en première lecture devaient être présentées au Secrétaire général avant le 15 décembre 2019.

32. La Commission a également achevé la première lecture du sujet « Protection de l'atmosphère » à sa soixante-dixième session. Les observations des gouvernements et des organisations internationales sur le sujet devaient être soumises au Secrétaire général avant le 15 décembre 2019.

33. Dans son rapport, la Commission a une fois de plus formulé des observations sur son rôle actuel dans la promotion de l'état de droit et réaffirmé son attachement à l'état de droit dans toutes ses activités, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/207. En outre, elle a continué de tirer profit de la visite du Président de la Cour internationale de Justice et de la coopération instaurée avec d'autres organismes menant des activités similaires aux siennes. La tenue du Séminaire de droit international demeure de la plus haute importance pour les membres de la Commission. La cinquante-cinquième session du Séminaire a été organisée au Palais des Nations pour coïncider avec le début de la deuxième partie de la session de la Commission. Ancien étudiant du Séminaire, M. Šturma s'est particulièrement réjoui de la tenue de la première conférence du Réseau des anciens étudiants du Séminaire de droit international.

34. La Commission a décidé de tenir sa soixante-douzième session à Genève, du 27 avril au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2020.

35. En conclusion, M. Šturma salue l'aide inestimable apportée par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, qui assure la prestation de services fonctionnels à la Commission. La Commission est particulièrement satisfaite de l'étude du Secrétariat

présentant des informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Le Secrétariat a été prié de réaliser une étude sur la jurisprudence des tribunaux arbitraux interétatiques, la jurisprudence des juridictions pénales internationales de caractère universel et les traités susceptibles de présenter un intérêt particulier pour les travaux futurs de la Commission sur le sujet « Principes généraux de droit ».

36. **M. Kabba** (Sierra Leone), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le processus de développement progressif et de codification du droit international doit être global et inclure l'examen de textes de loi, de la pratique des États, des précédents et de la doctrine, conformément au Statut de la Commission. Celle-ci devrait également s'inspirer des principaux systèmes juridiques, y compris du droit coutumier africain. Le Groupe est profondément attaché au multilatéralisme et à l'ordre juridique international fondé sur des règles et se félicite de la contribution que la Commission y apporte, en tenant compte des vues de tous les États Membres.

37. Le Groupe félicite la Commission pour l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et pour l'adoption en première lecture des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il remercie par ailleurs les rapporteurs spéciaux chargés de ces sujets d'avoir informé les conseillers juridiques des pays du Groupe des travaux de la Commission.

38. Le Groupe se réjouit également des progrès accomplis par la Commission sur les autres sujets inscrits à son programme de travail. En ce qui concerne le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, il attend avec impatience l'élaboration de garanties procédurales solides, qui contribuent à empêcher tout exercice abusif de la juridiction étrangère à l'égard de représentants jouissant de l'immunité à des fins politiques.

39. Le Groupe accueille avec satisfaction la création du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qui est un sujet d'une grande importance pour les États Membres. Compte tenu de la menace manifeste que constitue l'élévation du niveau de la mer pour les îles et autres zones côtières des pays du Groupe des États d'Afrique et pour les moyens de subsistance de leurs habitants, et dans la mesure où la communauté internationale n'en a pas examiné toutes les implications juridiques, le Groupe se



félicite que la Commission se penche avec diligence sur le sujet. Il prend note de la demande d'informations que celle-ci a adressée aux États et attend avec impatience de pouvoir prendre connaissance des observations des États.

40. Le Groupe attache une grande importance aux deux sujets que la Commission a inscrits à son programme de travail à long terme, à savoir la réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer. Il a régulièrement évoqué, dans divers forums, le problème de la piraterie et la nécessité de renforcer la sûreté maritime, notamment lors de la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue en juin 2019.

41. Le Groupe note que plusieurs sujets inscrits au programme de travail de la Commission sont encore en cours d'examen. Il constate en outre que seul un membre africain de la Commission est actuellement rapporteur spécial. Le Groupe demande à la Commission de s'attacher à respecter un certain équilibre entre les différents intérêts ainsi que dans le choix des rapporteurs spéciaux lorsqu'elle décide d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail, afin de renforcer la légitimité de ses travaux.

42. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord et du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, et se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », rappelle l'engagement de longue date de l'Union européenne et de ses États membres en faveur de la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Comme la Commission l'a fait remarquer au début de ses travaux, il n'existe pas de convention mondiale consacrée à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité et à la promotion de la coopération interétatique dans ce domaine. L'élaboration d'une telle convention constituerait un grand pas en avant pour ce qui est de renforcer le système international de justice pénale, mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et prévenir ces crimes. L'Union européenne soutient donc fermement l'élaboration d'une convention sur le fondement du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture, de préférence par une conférence internationale de plénipotentiaires.

43. **M. Seland** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que ces pays se félicitent de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail. À l'échelle mondiale, le niveau moyen de la mer s'élève à une vitesse croissante, une tendance qui devrait se poursuivre au-delà de 2100. L'élévation du niveau de la mer a des conséquences graves, en particulier pour les petites îles et pour les zones côtières de faible élévation. L'examen de ses liens avec le droit international soulève des questions vastes et complexes et la Commission est bien placée pour s'en charger.

44. Les pays nordiques feront de leur mieux pour fournir à la Commission les informations nécessaires, y compris sur la pratique des États, conformément aux demandes formulées au chapitre III du rapport, et encouragent les autres États à en faire de même. Ils se félicitent des projets de clause type sur l'application provisoire des traités et présenteront des observations écrites à ce sujet en temps voulu. Ils souhaitent également insister sur l'importance des interactions entre la Commission et les parties prenantes et se félicite que la Commission et les organes compétents aient coutume d'échanger des informations tout au long de l'année.

45. En ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture, il a été signalé précédemment que la définition du terme « sexe » (*gender*) figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne correspondait ni à la réalité actuelle, ni à l'état actuel du droit international, lequel reconnaît la construction sociale du genre et les rôles, comportements, activités et attributs connexes attribués aux femmes et aux hommes, aux garçons et aux filles. Les pays nordiques auraient préféré que soit incluse une définition tenant compte de ces éléments, mais ils sont heureux de constater que la Commission a décidé de ne pas inclure la définition figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome. Les termes « sexe » ou « genre » peuvent ainsi être appliqués aux fins du projet d'articles en fonction de l'évolution de leur acception.

46. Les pays nordiques accordent une grande importance aux considérations sur les garanties d'une procédure régulière, qui prennent tout leur sens en droit pénal. En ce qui concerne l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité soient passibles de peines appropriées qui prennent en compte leur gravité, il est regrettable que le paragraphe 7 du projet d'article 6 n'exclue pas le recours à la peine de mort, contrairement à l'article 77

du Statut de Rome, selon lequel il est clair que la peine de mort ne doit pas être appliquée.

47. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs pourraient présenter un intérêt pratique considérable pour la communauté internationale. Les pays nordiques se félicitent donc que la Commission ait préconisé l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles. Les crimes contre l'humanité sont les seuls des principaux crimes internationaux à ne pas faire l'objet d'une convention. Les normes internationales peuvent favoriser l'élaboration des législations nationales, l'établissement de la compétence nationale et la coopération entre les États dans la lutte contre l'impunité.

48. Le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » pourrait avoir des effets considérables sur l'interprétation du droit international ainsi que des effets pratiques, notamment sur les actions en justice. Cependant, il ne se prête pas facilement à la codification, en raison d'une pratique relativement limitée et hétérogène. En conséquence, la prudence est de mise. Les pays nordiques continuent de penser qu'il est préférable que la Commission traite ce sujet en suivant une approche théorique et analytique plutôt que dans l'optique d'élaborer un nouveau cadre normatif destiné aux États.

49. Les pays nordiques ne sont toujours pas convaincus qu'il soit possible de concilier le *jus cogens* régional avec la notion de *jus cogens* dans le contexte des normes impératives du droit international général. Ils sont donc heureux que les normes régionales aient été exclues de la portée du sujet. Pour ce qui est des projets de conclusion adoptés en première lecture, ils réaffirment leurs réserves à l'égard de la liste non-exhaustive de normes de *jus cogens* figurant dans l'annexe, mais notent que, selon le projet de conclusion 23, cette liste est sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives de droit international général (*jus cogens*).

50. Les pays nordiques attendent avec intérêt la poursuite des travaux sur le sujet et encouragent la Commission à s'efforcer de parvenir à un consensus sur ses éléments les plus sensibles, notamment en demandant conseil aux États Membres.

51. **M. Jia** Guide (Chine), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », estime que l'élaboration d'une convention sur ces crimes nécessiterait de débattre de questions complexes, telles que la définition et la portée des crimes contre l'humanité, et doit donc être fondée sur la volonté effective des États et le consensus. Or, actuellement, les États sont loin de

s'entendre sur la nécessité d'une convention. De plus, les débats tenus à ce jour à la Sixième Commission montrent que de nombreux États Membres considèrent encore que des dispositions clefs du projet d'articles présentent des défauts majeurs. Par exemple, de nombreuses dispositions ont été élaborées à partir de dispositions analogues figurant dans des conventions internationales existantes, ne sont pas fondées sur l'analyse empirique d'une pratique internationale répandue et reposent principalement sur la pratique de juridictions pénales internationales qui ne sont pas universelles. La délégation chinoise estime que le temps de conclure une convention n'est pas encore venu.

52. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives de droit international général (*jus cogens*) », les projets de conclusion adoptés en première lecture peuvent constituer une référence utile pour les États et les organismes internationaux. La délégation chinoise note que la Commission du droit international n'a pas eu le temps de tenir des débats approfondis sur de nombreux points. Au vu de l'importance particulière des normes de *jus cogens* par rapport aux autres normes de droit international, elle espère que la Commission du droit international affina les projets de conclusion et les commentaires y relatifs en tenant compte des déclarations faites à la Sixième Commission et d'autres observations pertinentes, afin qu'ils reflètent pleinement diverses préoccupations.

53. Les critères de détermination des normes de *jus cogens* doivent être strictement appliqués. Les deux critères adoptés en première lecture par la Commission, à savoir qu'il doit s'agir d'une norme du droit international général et que cette norme doit être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, sont largement conformes au consensus de la communauté internationale. La Commission devrait appliquer ces critères de façon stricte dans ses activités de codification. La délégation chinoise espère en outre qu'une explication détaillée des critères figurera dans les futures versions des commentaires qui accompagnent les projets de conclusion, afin que les États et les institutions internationales puissent appliquer correctement les critères au moment d'identifier des normes impératives et que l'autorité et la nature sérieuse des normes de *jus cogens* s'en trouvent renforcées.

54. Selon le projet de conclusion 16, une résolution, décision ou autre acte d'une organisation internationale qui aurait autrement un effet contraignant ne crée pas d'obligations si et dans la mesure où elles sont en conflit avec une norme de *jus cogens*. Il est par ailleurs précisé

dans le commentaire correspondant que ces résolutions contraignantes d'organisations internationales comprennent les résolutions du Conseil de sécurité, ce qui revient à nier, de manière implicite, l'effet des résolutions du Conseil qui sont contraires au *jus cogens*. Certes, il est également suggéré dans le commentaire que les résolutions du Conseil appellent des considérations supplémentaires puisque, aux termes de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les obligations découlant de la Charte prévalent sur les autres règles du droit international. Néanmoins, la relation entre les résolutions du Conseil et le *jus cogens* ne devrait pas être mentionnée expressément dans les commentaires. Le Conseil est au cœur du système de sécurité collective des Nations Unies. Ses résolutions, dont l'autorité découle de la Charte, doivent satisfaire à des exigences procédurales strictes et être conformes aux buts et principes des Nations Unies, comme prévu dans la Charte. Il est tout simplement inconcevable que ces résolutions soient en conflit avec le *jus cogens*. En outre, comme la teneur et le champ d'application des normes de *jus cogens* sont loin d'être établis, toute tentative d'évaluer la validité des résolutions du Conseil en fonction du *jus cogens* viserait probablement à s'en servir comme prétexte pour se soustraire à l'obligation d'appliquer ces résolutions ou en contester l'autorité. La délégation chinoise propose donc que toute référence aux résolutions du Conseil soit supprimée des commentaires accompagnant les projets de conclusion.

55. Les projets de conclusion ne devraient pas comporter de liste indicative des normes impératives. La liste actuelle de huit normes qui figure dans l'annexe des projets de conclusion pose un réel problème car la Commission n'a pas présenté d'argument convaincant justifiant l'inclusion de ces normes conformément à ses propres critères de détermination des normes de *jus cogens*, tels qu'énoncés dans les projets de conclusion. En fait, certaines normes demeurent extrêmement vagues sur le fond. Par exemple, la Commission ne fournit pas d'éclaircissement, ni dans les projets de conclusion ni dans les commentaires s'y rapportant, sur les règles qui forment les « règles fondamentales du droit international humanitaire ». Elle n'offre pas non plus d'explication quant à la raison pour laquelle elle a mis en avant les huit normes de la liste en laissant de côté d'autres normes régissant les relations internationales, comme le principe de l'égalité souveraine de tous les États. En outre, l'inclusion d'une telle liste modifiera la nature des travaux sur le sujet. Elle contribuera à ce qu'ils s'éloignent de la codification de règles secondaires relatives aux critères de détermination des normes impératives et à leurs conséquences juridiques, pour se rapprocher du développement de règles primaires déterminant quelles

normes constituent des normes de *jus cogens*. Une telle approche aggravera encore les divergences de vues et ne correspond pas au but initial du sujet, qui était de préciser les critères de détermination des normes de *jus cogens*. La délégation chinoise propose que la liste soit supprimée des projets de conclusion.

56. La délégation chinoise se félicite de l'inscription du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » au programme de travail à long terme de la Commission. La Chine escorte des navires au large des côtes somaliennes, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, et participe activement aux efforts internationaux conjoints de lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée. Elle est pleinement consciente de la nécessité de promouvoir l'application des traités en vigueur dans ce domaine, de coordonner les opérations des différents États et de renforcer les capacités de lutte contre la piraterie des pays concernés.

57. La prévention et la répression de la piraterie est un thème bien établi en droit international de la mer, qui fait l'objet de nombreux traités internationaux et pour lequel on dispose d'une vaste pratique des États. Le cadre juridique et les règles dans ce domaine sont fondés sur des instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ainsi que sur des traités régionaux tels que l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie. En outre, le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte en vue de lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée. La délégation chinoise espère que la Commission tiendra pleinement compte du développement du droit et de la pratique dans ce domaine, évitera de modifier le cadre international et les règles internationales en vigueur, fondera ses travaux sur le respect des systèmes juridiques nationaux et visera à définir des mesures concrètes et applicables permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales en ce qui concerne l'incrimination des actes concernés et l'extradition et l'entraide judiciaire dans les affaires de piraterie.

58. Pour ce qui est du sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », la communauté internationale n'a toujours pas réussi à s'entendre sur les types d'acte qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international

humanitaire. L'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission semble donc prématurée, le sujet n'étant pas suffisamment étayé par la pratique internationale et la pratique des États. En outre, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2005, fournissent déjà aux États les orientations dont ils ont besoin dans ce domaine. Actuellement, la communauté internationale devrait s'attacher à garantir l'application des Principes fondamentaux et directives, plutôt que de formuler de nouvelles règles à cet égard.

59. **M. Tichy** (Autriche), se référant au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, adopté en seconde lecture, dit que son gouvernement se félicite de l'effort déployé pour fonder autant que possible le projet d'articles sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que de la référence qui est expressément faite au Statut de Rome dans le préambule. Cette approche permet d'éviter le risque de divergences.

60. Sa délégation note que, comme indiqué dans les commentaires relatifs au projet d'articles, le terme « juridiction » doit s'entendre au sens large comme s'appliquant à des situations où la compétence ou le contrôle s'exercent de facto. Toutefois, elle aurait préféré que l'expression « juridiction ou contrôle » soit utilisée dans le texte du projet d'articles lui-même, comme il en va d'autres textes élaborés par la Commission, tels que les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La Commission devrait s'efforcer davantage de faire preuve de cohérence dans la formulation de ses textes.

61. La délégation autrichienne est favorable au renforcement de la coopération internationale, comme le prévoit le projet d'article 14 (Entraide judiciaire), en particulier le paragraphe 9 concernant la coopération avec des mécanismes internationaux. Elle se félicite de la référence faite dans le projet d'article 15 (Règlement des différends) au principal organe judiciaire des Nations Unies – la Cour internationale de Justice – et préconise l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

62. La délégation appuie fermement la recommandation de la Commission tendant à élaborer une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité sur la base du projet d'articles. Une telle convention comblerait le vide existant en matière

d'incrimination des crimes contre l'humanité et constituerait un complément important au Statut de Rome. La compétence de la Cour pénale internationale est, dans la pratique, limitée aux auteurs de haut rang, tandis que la nouvelle convention astreindra les États à établir leur compétence à l'égard des crimes contre l'humanité et à en poursuivre – ou extradier – tout auteur présumé, quel que soit son statut ou son rang. Une conférence diplomatique de codification serait l'instance la plus appropriée pour l'élaboration d'une telle convention. Le Gouvernement autrichien étudie actuellement la possibilité d'accueillir une telle conférence à Vienne.

63. D'autres initiatives visant à l'élaboration d'instruments internationaux concernant l'entraide judiciaire en matière de poursuites pour atrocités criminelles viennent compléter les travaux de la Commission sur le sujet à l'étude et n'excluent pas l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il faudra toutefois éviter les redondances entre les différents instruments.

64. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation autrichienne souscrit dans l'ensemble à la liste non exhaustive des normes de *jus cogens* figurant dans l'annexe au texte du projet de conclusions adopté en première lecture. Toutefois, il est difficile de savoir si l'interdiction de l'agression comprend tous les aspects de l'interdiction générale de l'emploi de la force qui est faite au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Comme indiqué dans le commentaire du projet de conclusion 23, la Commission a adopté une position plus large lorsqu'elle a déclaré, dans le commentaire relatif à l'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités, que le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force relevait du *jus cogens*. L'expression « interdiction de l'agression » n'exclut pas une interprétation qui limiterait la portée de la norme de *jus cogens* à celle, plus étroite, prévue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression. Dans le commentaire, toutefois, la Commission semble donner à entendre qu'un champ d'application plus large est envisagé. Il semblerait donc logique de remplacer le terme « interdiction de l'agression » par celui d'« interdiction de l'emploi de la force ».

65. La référence aux « règles fondamentales du droit international humanitaire » en tant que norme de *jus cogens* n'est pas suffisamment précise. Les références, dans le commentaire du projet de conclusion 23, aux articles sur la responsabilité de l'État et au rapport du Groupe d'étude de la fragmentation du droit



international (A/CN.4/L.682), où « l'interdiction des hostilités dirigées contre la population civile » est citée comme une de ces règles, ne sont pas suffisamment claires. La question de savoir si les règles fondamentales du droit international humanitaire comprennent également d'autres normes importantes, telles que la clause de Martens et les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, ainsi que la protection des personnes hors de combat, mérite d'être étudiée plus avant.

66. Tout en comprenant que la liste figurant dans le projet d'annexe ne se veut pas exhaustive, la délégation autrichienne se demande pourquoi la Commission n'a pas tenté d'inclure dans ses travaux antérieurs toutes les normes qu'elle a définies comme relevant du *jus cogens* et pourquoi d'autres normes « ayant le même caractère », mentionnées dans le commentaire, ont été exclues. Elle demande au Rapporteur spécial et à la Commission de poursuivre leur analyse des normes à inclure dans la liste et d'expliquer plus en détail, dans le commentaire, les raisons pour lesquelles ces normes sont considérées comme impératives.

67. La question de la prévention et de la répression de la piraterie et des vols à main armée en mer ne fait pas encore l'objet d'un instrument international spécifique et complet qui soit conforme au droit pénal international moderne. Pour autant, il reste à voir dans quelle mesure les travaux de la Commission peuvent aller au-delà de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole s'y rapportant.

68. La délégation autrichienne note avec regret que les sujets « Compétence pénale universelle » et « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » n'ont pas été abordés à la soixante et onzième session. Or, elle estime que ces deux sujets non seulement répondent aux critères régissant le choix des sujets par la Commission, mais présentent également un grand intérêt d'ordre pratique pour les États. Elle souhaite donc qu'ils soient inclus dans le programme de travail actuel de la Commission.

69. En ce qui concerne les projets de clause type sur l'application provisoire des traités, il est regrettable qu'il n'existe pas de clause type permettant aux États ayant participé à la négociation tout comme aux États n'y ayant pas participé d'opter pour l'application provisoire d'un traité. Ce point est important, car certains États ne peuvent appliquer un traité à titre provisoire qu'une fois prises les mesures pertinentes en

droit interne, notamment l'obtention de l'approbation du Parlement. En outre, les clauses types devraient également prévoir la possibilité de mettre fin à l'application provisoire d'un traité ou d'y surseoir, même si un État n'a pas l'intention d'en devenir, à l'avenir, partie. Moyennant ces améliorations, les projets de clause type seraient certainement utiles aux États pour la rédaction des dispositions conventionnelles pertinentes.

70. Le cinquantenaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en 2019, a été commémoré dans le cadre de nombreux événements qui se sont tenus à travers le monde. Pour clore les célébrations, le Ministère autrichien des affaires étrangères organisera, le 19 novembre 2019, un séminaire à l'intention des praticiens et des experts des traités. Ce sera là peut-être également l'occasion de recenser de futurs sujets pour la Commission.

71. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que, d'une manière générale, le projet de conclusions sur le sujet adopté en première lecture pourrait servir de guide pratique aux diverses personnes qui s'occupent de l'application du droit international. Sa délégation souscrit aux propos figurant dans le commentaire du projet de conclusion 1 indiquant que le projet de conclusions porte principalement sur la méthode permettant d'établir si une norme du droit international général a un caractère impératif et ne porte donc pas sur la détermination du contenu des normes impératives elles-mêmes. À cet égard, l'inclusion d'une liste indicative de normes pourrait être en contradiction avec l'objectif déclaré de ne pas tenter de définir le concept et le contenu des normes impératives elles-mêmes. La délégation nicaraguayenne convient que les normes figurant dans la liste sont des normes impératives de droit international ; toutefois, sous sa forme actuelle, la liste n'a pas d'incidence pratique positive sur la reconnaissance ou le renforcement des normes impératives. En revanche, la décision de la Commission d'inclure la liste pourrait envoyer un message secondaire malheureux concernant le statut actuel des autres normes qui ont été exclues de la liste et susciter une interrogation sur le contenu précis des normes qui y ont été intégrées. La délégation se félicite que, du moins dans le commentaire du projet de conclusion 23, il soit clairement indiqué que la Commission a déjà fait référence à d'autres normes impératives, telles que celles qui figurent dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions qui énoncent les buts et principes de l'Organisation, et aux normes relatives à la sauvegarde et à la préservation de l'environnement humain, telles que celles qui interdisent la pollution massive de l'atmosphère ou des



mers. Cela étant, ces propos ne font que susciter d'autres questions quant à la raison pour laquelle ces normes n'ont pas été incluses dans la liste.

72. Le sujet est d'une grande importance en ce que les normes de *jus cogens* reflètent les valeurs fondamentales de la communauté internationale qui servent de base à l'état de droit au niveau international. Aucune objection à leur application n'est donc permise, comme il ressort du projet de conclusion 14, et leur application est universelle.

73. Les conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général, qui font l'objet du projet de conclusion 19, ont été récemment confirmées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, dans lequel la Cour a déclaré que tous les États devaient coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour achever la décolonisation de Maurice et mettre ainsi fin aux violations du droit à l'autodétermination. La délégation nicaraguayenne se félicite donc du projet de conclusion, sans préjudice de l'interprétation du terme « grave », qui devra être déterminée par l'ONU. Elle attache de l'importance au paragraphe 2 du projet de conclusion, aux termes duquel les États ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par la violation d'une norme impérative ni prêter assistance à l'auteur d'une telle violation. En outre, la nullité des traités qui sont en conflit avec une norme de *jus cogens* au moment de leur conclusion est reconnue dans le projet de conclusion 10.

74. **M<sup>me</sup> Orosan** (Roumanie), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », indique que sa délégation est très favorable à l'idée de faire du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture une convention mondiale, qui constituerait une base juridique solide pour la coopération interétatique aux fins de la prévention de tels crimes ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Il est également nécessaire d'adopter une approche cohérente à l'égard de tous les crimes qui préoccupent gravement l'humanité afin d'éviter toute fragmentation, en particulier en ce qui concerne la coopération interétatique et l'entraide judiciaire.

75. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation roumaine est convaincue que le projet de conclusions adopté en première lecture servira l'objectif visé, à savoir fournir des orientations à quiconque pourrait être appelé à déterminer l'existence de telles normes et leurs conséquences juridiques. Elle a appuyé

l'inclusion du sujet dans le programme de travail de la Commission mais a critiqué la méthode employée pour l'aborder, qui a empêché la participation étroite des États. La délégation roumaine a également plaidé en faveur d'une approche cohérente conforme au droit international en vigueur, en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. C'est pourquoi l'oratrice est heureuse de constater que le projet de conclusions et les commentaires s'y rapportant ont été rédigés de manière équilibrée et avec soin et suivent de près la Convention de Vienne. Elle est également heureuse de relever que le projet de conclusions ne traite pas de normes régionales de *jus cogens* qui, de l'avis de sa délégation, n'existent pas. Le projet de texte, en particulier le projet de conclusion 23, reflète l'approche prudente de la Commission sur le sujet.

76. Selon le paragraphe 1 du projet de conclusion 13, une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme de *jus cogens* ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de cette norme. La délégation roumaine se demande si une telle réserve est admissible, étant donné qu'un traité ne peut pas être contraire à une norme de *jus cogens* et qu'une réserve ne saurait être faite si elle est contraire à l'objet et au but d'un traité. On peut présumer qu'une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme de *jus cogens* serait contraire à l'objet et au but du traité. Il convient donc de réfléchir davantage au bien-fondé de ce paragraphe tel qu'il est formulé.

77. Le projet de conclusion 21 (Obligations procédurales) reflète la procédure prévue aux articles 65 à 67 de la Convention de Vienne. D'après ce que comprend la délégation roumaine, tant dans le texte de la conclusion que dans le commentaire y afférent, l'intention n'est pas de modifier les obligations procédurales mises en place pour engager la compétence de la Cour internationale de Justice, mais simplement d'encourager la saisine de la Cour au sujet d'un différend opposant un État invoquant à un État objectant. Toutefois, le paragraphe 4 du projet de conclusion et le commentaire y relatif ne reflètent que le cas où un différend est effectivement soumis à la Cour et sont rédigés de manière à laisser entendre que la Cour serait compétente pour connaître d'un tel différend indépendamment du consentement des deux États concernés, ce qui n'est pas conforme à l'intention qui a animé la Commission lorsqu'elle a rédigé le texte, ni au droit international en l'état actuel. Il sera donc utile d'étudier, dans le projet de conclusion, le cas dans lequel la compétence de la Cour ne peut être engagée faute de consentement des deux États concernés. L'oratrice se demande s'il existe une pratique pertinente des États à

cet égard, et ce d'autant que la Convention de Vienne ne dit rien non plus sur la question.

78. L'article 64 de la Convention de Vienne prévoit que, si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. L'oratrice se demande si l'opposition d'une majorité d'États à l'invocation par un ou quelques États d'un conflit avec une norme de *jus cogens* comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle de droit international n'invaliderait pas la détermination qu'une telle norme est effectivement une norme de *jus cogens*. On est en droit de se demander si la procédure énoncée aux articles 65 à 67 de la Convention de Vienne s'applique réellement aux situations visées par l'article 64.

79. En ce qui concerne le projet de conclusion 23, la délégation roumaine est consciente des objections soulevées par certains membres de la Commission et par certaines délégations en ce qui concerne l'élaboration d'une liste non exhaustive de normes de *jus cogens*, mais elle estime néanmoins utile d'inclure une telle liste dans une annexe au projet de conclusions. Toutefois, on ne voit pas bien pourquoi la liste se limite aux normes que la Commission a précédemment qualifiées de normes de *jus cogens* et pourquoi ces normes n'y figurent même pas dans leur totalité. De l'avis de la délégation, la liste devrait comprendre toutes les normes qualifiées par la Commission comme des normes de *jus cogens* ainsi que d'autres normes ayant un caractère de *jus cogens*, sur la base des critères définis par la Commission, tels qu'ils sont reflétés dans la pratique des États ou dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. On ne voit pas bien, par exemple, pourquoi seuls deux des principes fondamentaux du droit international sont considérés comme des normes de *jus cogens*, et pas les autres. En analysant plus avant le sujet, la Commission devrait envisager d'adapter le projet de conclusion 23 et la liste figurant en annexe pour tenir compte d'autres normes de droit international ayant le statut de *jus cogens* afin d'éviter de laisser entendre que certaines normes ne sont pas impératives.

80. En ce qui concerne les projets de clause type sur l'application provisoire des traités, la délégation roumaine salue les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour couvrir une grande variété de pratiques des États et pour s'inspirer des dispositions existantes de divers traités internationaux. Si les projets de clauses types 1, 2 et 5 reflètent une pratique largement répandue en matière de dispositions conventionnelles sur l'application provisoire, la délégation n'est pas sûre de l'applicabilité du projet de clause type 3 (option d'acceptation expresse) : on ne voit pas clairement quand un État ou une organisation internationale n'ayant

pas participé à la négociation peut faire une déclaration selon laquelle il ou elle appliquerait provisoirement un traité et si une telle déclaration peut être faite lors de la signature du traité par l'État ou l'organisation internationale en question. Il est également difficile de savoir si le défaut d'objection des États négociateurs vaut acceptation de la déclaration ou si seule une acceptation expresse est envisagée. De l'avis de la délégation, le projet de clause type 3 reflète un certain formalisme qui ne se retrouve pas nécessairement dans l'article 25 de la Convention de Vienne.

81. En ce qui concerne le projet de clause type 4, lu conjointement avec l'article 25.1 b) de la Convention de Vienne, la délégation de l'oratrice n'est pas sûre de la nécessité pour un État de déclarer qu'il n'appliquera pas provisoirement un traité dans une situation où une décision sur son application provisoire a été prise en vertu d'une résolution à laquelle cet État n'a pas souscrit. Selon la disposition susmentionnée de la Convention de Vienne, l'application provisoire d'un traité se produit lorsque les États en sont convenus sous une forme ou une autre. Par conséquent, si un État n'accepte pas une résolution incluant une décision sur l'application provisoire d'un traité, il est clair qu'une telle application provisoire ne se produira pas.

82. En ce qui concerne le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », la délégation roumaine doute que la Commission doive se lancer dans un exercice de codification et de développement progressif, notamment dans le but d'élaborer un projet de directives ou un projet de principes. Les travaux antérieurs de la Commission sur la protection diplomatique et la responsabilité des États, ainsi que les études entreprises par divers organes conventionnels, contiennent déjà une analyse des meilleures pratiques existantes et peuvent offrir une bonne orientation en ce qui concerne les normes, principes et procédures relatifs à la réparation due aux personnes victimes de violations du droit international. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2005, constituent un autre texte utile à cet égard.

83. La délégation roumaine note avec intérêt l'ajout du sujet « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer » dans le programme de travail à long terme. La piraterie demeure un sujet de préoccupation pour la communauté internationale : si le droit international existant, en particulier la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer, offre un cadre juridique solide pour parer à cette menace, certaines des questions qu'elle soulève méritent encore une attention plus soutenue. En particulier, il est essentiel de poursuivre efficacement les pirates afin de combattre les actes de piraterie et les vols à main armée en mer ; il serait utile d'analyser le régime juridique applicable pour voir s'il comporte des lacunes à cet égard.

84. **M. Špaček** (Slovaquie) dit, à propos du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que sa délégation approuve la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une convention fondée sur ce projet d'articles soit élaborée par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, et qu'elle donne la préférence à une telle conférence. Sa délégation salue la cohérence de l'approche suivie par le Rapporteur spécial à ce sujet, les observations des États étant dûment prises en compte, ce qui a permis d'établir un document remarquable et équilibré. Dans son quatrième rapport (A/CN.4/725), le Rapporteur spécial a indiqué que le projet d'articles et l'initiative en faveur de l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition aux fins de la répression par les juridictions internes des crimes internationaux les plus graves se recoupaient dans une large mesure. La délégation slovaque prend note avec préoccupation de cette analyse et de l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il pourrait être peu avantageux et source de confusion que les États mènent ces deux projets de front, sans parler des risques qu'aucun des deux n'aboutissent. Elle est cependant toujours portée à croire que les deux projets sont complémentaires et est déterminée à participer aux étapes de la procédure qui aboutira à l'adoption d'une nouvelle convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité fondée sur le projet d'articles. La Slovaquie encourage vivement les autres États à ne pas faire, de manière abusive, de cette analyse un obstacle à l'élaboration d'une convention.

85. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », l'orateur réaffirme la position de sa délégation selon laquelle cette question exige une approche prudente et une analyse approfondie. Nombre de délégations ont appelé l'attention sur ce point à de précédentes sessions. Pourtant, la Commission et le Rapporteur spécial ont hardiment entrepris de faire adopter l'ensemble des projets de conclusion en première lecture. Cette adoption hâtive d'un texte qui ne tient guère compte des vues divergentes des États a peu de chances de donner de bons résultats.

86. La délégation slovaque approuve l'inclusion du projet de conclusion 23 et l'idée d'une liste indicative de normes impératives. Une telle liste doit cependant être établie à l'issue d'une analyse rigoureuse et inductive de la pratique et des avis juridiques des États et correspondre aux normes mentionnées par la Commission au fil des ans. On ne sait pas bien quels sont les critères précis d'inscription de normes sur la liste et la Commission n'a donné aucune orientation sur ce point dans ses observations. Seules quelques normes précédemment désignées comme *jus cogens* par la Commission y figurent. De plus, certaines expressions employées, telles « les règles fondamentales du droit international humanitaire », manquent de clarté et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force n'a pas été mentionnée. Enfin, le fait de simplement reproduire les références faites antérieurement par la Commission sans donner d'explications, plutôt que de procéder à une recherche approfondie pour recenser l'*opinio juris cogentis* énoncé par les États, semble ne pas suffire. Même si le texte a pris la forme de projets de conclusion, il devrait découler d'une approche prudente du développement progressif du droit. Malgré des préoccupations relatives à la méthodologie et à la formulation, la délégation slovaque estime que les projets de conclusion peuvent aider à résoudre de possibles conflits de normes du droit international.

87. Les projets de clause type sur l'application provisoire des traités peuvent compléter utilement le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et aider les États à faire évoluer leur pratique à cet égard, sans remettre en question la nature volontaire et la souplesse de l'application à titre provisoire des traités. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de clause type 1, l'orateur rappelle l'observation faite précédemment par sa délégation, à savoir que l'intention d'un État de mettre un terme à l'application à titre provisoire d'un traité ne doit pas nécessairement coïncider avec la notification de son intention de ne pas devenir partie au traité, comme le présuppose le paragraphe 2 du projet de directive 9, sur lequel se fonde ce projet de modèle type.

88. En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail à long terme, la délégation slovaque souligne que la Commission doit respecter les critères retenus d'un commun accord à sa cinquantième session, en 1998, lorsqu'elle décide d'inscrire un sujet particulier au programme de travail à long terme ou au programme de travail en cours. Certes, la Commission peut envisager des sujets qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes

de l'ensemble de la communauté internationale, mais les critères doivent être respectés. La délégation slovaque demande instamment à la Commission de mûrement peser l'inscription de tout nouveau sujet et d'indiquer le raisonnement complet lorsqu'elle décide d'inscrire un sujet au programme de travail en cours.

89. Compte tenu de la charge de travail actuelle de la Commission et de la rapidité avec laquelle certains sujets ont été examinés, la délégation slovaque souhaite que la Commission s'abstienne d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail à la prochaine session. La Commission pourra ainsi s'employer à achever l'examen de plusieurs sujets et à faire progresser celui d'autres sujets.

90. **M. Alabrune** (France) dit que les travaux de la Commission sont d'autant plus précieux que l'autorité du droit international sur lequel repose le cadre multilatéral commun fait face à de nombreux défis. Les méthodes de travail de la Commission ont fait leurs preuves au fil des ans, même si elles peuvent toujours être améliorées. Comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 73/265, il faut œuvrer à l'amélioration du dialogue entre la Sixième Commission et la Commission du droit international. À ce titre, la délégation française remercie la Commission du droit international pour les efforts déployés en vue d'améliorer la prise en compte des vues des États.

91. Le multilinguisme et la prise en compte des spécificités propres aux différents systèmes juridiques nationaux sont indissociables l'un de l'autre et sont indispensables à l'acceptation universelle des travaux de la Commission. Le droit international ne saurait, en effet, être le reflet d'une pensée juridique unique, véhiculée par une seule langue. La diversité linguistique des sources documentaires sur lesquelles la Commission fonde ses travaux est donc importante car elle nourrit la richesse et donc l'autorité de ses analyses. Pour ce qui est de la terminologie, concernant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », il est regrettable que l'expression « représentants de l'État » ait été retenue dans la version française au lieu d'« agents de l'État ». Certaines erreurs apparaissent en outre dans la version française du rapport de la Commission. Il en est ainsi, par exemple, concernant le chapitre V du rapport, où est à plusieurs reprises évoquée la « communauté internationale des États dans sans ensemble », ce qui n'a pas de sens. La délégation française sait que la traduction du rapport annuel de la Commission se fait dans un délai très contraint, mais elle appelle le Secrétariat à faire en sorte que davantage de soin et de moyens soient, à l'avenir, alloués à la traduction des publications de la Commission, en particulier au sein du Comité de rédaction. Un travail en

plusieurs langues et une traduction de qualité constituent en effet la condition d'une diffusion universelle des travaux de la Commission.

92. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture devrait logiquement être adopté sous la forme d'une convention internationale. La délégation française soutient l'organisation d'une conférence de plénipotentiaires à cette fin. Ce projet d'articles constitue un modèle pour la Commission : un travail de très grande qualité mené dans des délais raisonnables, sur des sujets qui ont vocation à devenir des instruments internationaux répondant aux besoins des États.

93. La transmission aux États des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adoptés en première lecture permet aux États d'engager avec la Commission un dialogue transparent sur un sujet complexe. La délégation française note avec satisfaction que la Commission a exclu la notion de « *jus cogens* régional » du champ de ses travaux mais elle émet des réserves en ce qui concerne l'établissement d'une liste, même non-exhaustive, de normes de *jus cogens*. Pour établir sérieusement une telle liste, la Commission devrait procéder à une étude approfondie des normes primaires du droit international telles que l'interdiction du recours à la force, le droit à l'autodétermination ou les obligations édictées par le droit international humanitaire. Or, le mandat de la Commission sur le *jus cogens* ne porte que sur des normes secondaires, c'est-à-dire sur la façon dont une règle accèderait au statut de norme de *jus cogens* et sur les effets juridiques qui seraient attachés à cette qualité. L'examen minutieux de chaque norme candidate à la qualité de *jus cogens* nécessiterait une recherche d'une telle ampleur qu'elle changerait la nature du mandat de la Commission sur ce sujet et ouvrirait la voie à un travail de très longue haleine. La valeur ajoutée de la liste adoptée par la Commission paraît d'autant plus difficile à saisir qu'elle ne fait que reprendre des règles que la Commission avait eu l'occasion de qualifier de normes de *jus cogens*. Il est ainsi curieux de voir la Commission s'adonner à un travail de codification de ses travaux antérieurs, eux-mêmes censés codifier le droit international. Un compromis pourrait être d'inclure ces exemples dans les commentaires pour illustrer comment, d'un point de vue méthodologique, la Commission a par le passé procédé pour identifier une norme de *jus cogens*.

94. Les projets de conclusion semblent, sur certains points fondamentaux, s'éloigner des termes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il en est ainsi du projet de conclusion 2 [Définition d'une



norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] ou du projet de conclusion 21 (Obligations procédurales). Des clarifications paraissent donc nécessaires dans l'intérêt de tous les États, qu'ils soient parties ou non à la Convention de Vienne.

95. En ce qui concerne le projet de conclusion 5, il est fait mention, de façon impropre, des « fondements » du *jus cogens*. Le paragraphe 2, soulève une sérieuse difficulté juridique puisqu'il ne tient pas compte de l'origine nécessairement coutumière du *jus cogens*. De l'avis de la délégation française, un principe général du droit ne peut pas servir de « fondement » à une norme de *jus cogens*. Par ailleurs, un autre motif de préoccupation réside dans la façon dont la question des moyens de preuve est envisagée dans le projet de conclusion 8. En raison des effets juridiques considérables attachés aux normes de *jus cogens*, la question devrait faire l'objet d'un traitement plus rigoureux et le seuil de la preuve devrait être sensiblement relevé. En particulier, il paraît déraisonnable, et peu conforme à la pratique, de considérer qu'une résolution adoptée par une organisation internationale puisse être considérée comme un moyen de preuve du caractère impératif d'une norme de droit international.

96. Enfin, la délégation française s'interroge sur l'avenir des projets de conclusion, ainsi que sur le statut du texte. Elle se demande s'il s'agit d'un exercice doctrinal, auquel cas on comprendrait mal l'inclusion d'une conclusion « procédurale » telle que le projet de conclusion 21 ou plutôt de recommandations adressées aux États. Il serait utile, pour s'assurer que les États ont une bonne compréhension des intentions de la Commission, de démêler, dans le texte, ce qui relève de la codification de ce qui relève du développement progressif.

97. **M. Macleod** (Royaume-Uni) dit que les textes issus des travaux de la Commission sont souvent cités par des juridictions internationales et nationales ainsi que dans la doctrine universitaire. En principe, c'est une bonne chose, à condition d'avoir une idée claire de la force juridique de ces textes, ce qui n'est pas toujours le cas. Ces textes sont parfois invoqués, en tant qu'expression du droit international, sans vraiment chercher à déterminer s'ils sont acceptés comme instrument conventionnel ou s'ils sont suffisamment étayés par la pratique des États et l'*opinio juris* pour être considérés comme faisant partie du droit international coutumier. On conçoit sans peine la confusion dans l'esprit du lecteur : dans les systèmes juridiques nationaux, le droit international et, partant, les travaux de la Commission, sont présents dans le cadre des activités de tous types de juridictions et on est fondé à

penser que ces juridictions n'ont pas toutes une parfaite connaissance des principes du droit international. La Commission a donc le devoir d'aider les juges et les praticiens en précisant de manière claire dans quels cas elle ne fait que codifier le droit existant et dans quels cas elle propose de développer progressivement le droit ou de créer du droit. Cet avis a été exprimé à plusieurs reprises à la Commission, par la délégation britannique et par d'autres, mais la situation devient critique.

98. Par ailleurs, il est capital que la Commission du droit international et les États collaborent pour que les travaux de la Commission continuent de faire autorité. Les méthodes de travail de la Commission doivent permettre aux États de participer pleinement au choix des documents issus de ces travaux. Actuellement, les projets de disposition sont présentés aux États à différents stades. Dans certains cas, la Commission suit la pratique habituelle, à savoir l'élaboration et l'adoption d'une disposition assortie du commentaire, mais, dans d'autres cas, les dispositions sont proposées par le Rapporteur spécial et révisées par le Comité de rédaction avant que les commentaires y relatifs ne soient rédigés ou elles sont conservées par le Comité de rédaction, sans être assorties de commentaires, jusqu'à l'adoption d'un ensemble complet de projets de disposition, ce qui limite inévitablement les possibilités offertes aux États de faire des observations sur les travaux de la Commission et d'éclairer ces travaux. Comme l'a déjà indiqué la délégation britannique, les États sont mieux à même de comprendre les projets de disposition, et donc de collaborer de manière plus constructive avec la Commission, lorsque les projets de disposition et les commentaires leur parviennent en même temps.

99. Pour leur part, les États doivent saisir les occasions d'exprimer leurs vues et de contribuer pleinement aux travaux de la Commission, qui doit dûment et rigoureusement tenir compte des observations des États. À la fin du cycle d'examen d'un sujet à la Commission, les textes proposés doivent en principe faire l'objet de débats entre les États à la Commission. Cela vaut en particulier lorsqu'un tel texte vise à contribuer au développement progressif du droit ou à créer du droit.

100. La délégation britannique est également préoccupée par la rapidité avec laquelle des questions importantes sont traitées par la Commission. La prudence doit être de mise pour les sujets dont le plan d'étude couvre un champ trop large et la Commission doit choisir de nouveaux sujets avec soin et de manière judicieuse, en tenant compte des exigences et des besoins des États. Si les sujets inscrits au programme de travail de la Commission étaient moins nombreux et plus précis, la Commission pourrait les traiter de manière plus



rigoureuse et réfléchie, le produit final serait plus clair et sa valeur plus grande.

101. La délégation britannique et d'autres délégations ont fait valoir ces arguments dans des déclarations faites précédemment à la Commission mais il semble que les choses n'ont guère changé. Le Royaume-Uni appuie résolument la Commission mais, dans un esprit de dialogue, il importe que les États expriment clairement leurs préoccupations, faute de quoi la confiance dans la Commission et ses travaux risque d'être entamée, ce qui n'est dans l'intérêt de personne.

102. La délégation britannique accueille avec satisfaction la décision de la Commission d'inscrire le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail en cours mais estime qu'il n'est actuellement pas nécessaire que la Commission y inscrive d'autres sujets. Toutefois, si la Commission reste déterminée à le faire, la délégation britannique pourrait se déclarer favorable à l'examen du sujet « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ». La résurgence des actes de piraterie en mer au XXI<sup>e</sup> siècle est un problème qui préoccupe beaucoup la communauté internationale. La Commission pourrait donc proposer aux États des moyens d'améliorer les arrangements et la coopération visant à traduire les auteurs en justice.

103. La délégation britannique ne partage pas l'avis selon lequel le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » est mûr pour examen par la Commission. Plusieurs questions d'ordre conceptuel sont soulevées concernant, de manière générale, la mesure dans laquelle les obligations internationales liant des États peuvent entraîner une obligation de réparation à l'égard des particuliers. Le Gouvernement britannique tient que les exemples donnés de la pratique des États ont trait à des régimes conventionnels spécifiques, tels les traités relatifs aux droits de l'homme, et qu'on ne peut pas aisément tirer de conclusions générales d'une telle pratique. La pratique des États n'est donc pas suffisante pour que le sujet ouvre la voie à une codification dans le cadre des travaux de la Commission.

104. En ce qui concerne d'autres sujets inscrits au programme de travail à long terme de la Commission, l'orateur a rappelé les observations faites précédemment par sa délégation sur le sujet « Compétence pénale universelle ». À l'évidence, les vues exprimées par les États pour ce qui est de la définition, de la nature, de la portée et de l'application du principe de compétence pénale universelle demeurent diverses. Le Gouvernement

britannique reste donc d'avis que la pratique des États n'est pas encore suffisante pour permettre l'examen de ce sujet par la Commission.

105. S'agissant du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, adopté en seconde lecture, la Commission a mené à bien l'examen d'une question complexe et délicate en l'abordant selon une approche rigoureuse et pratique largement fondée sur des précédents en droit pénal international. Ce projet d'articles montre bien que la Commission peut promouvoir la codification et le développement du droit international en faisant la synthèse des dispositions existantes du droit international de manière ciblée, responsable et pratique.

106. La Commission a apporté des modifications utiles au projet d'articles et aux commentaires après avoir reçu les observations écrites des États. La délégation britannique approuve en particulier la suppression de la définition du terme « sexe » du texte ainsi que la modification apportée à l'article 4 de sorte qu'il apparaît plus clairement que la liste des mesures par lesquelles les États s'engagent à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité est exhaustive. Elle appuie également la décision de la Commission de limiter le champ d'application des projets d'article, par exemple en ne cherchant pas à traiter des questions telles que les amnisties et l'immunité.

107. La délégation britannique appuie la recommandation de la Commission visant l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles. Une telle convention permettrait de compléter, et non concurrencer, le Statut de Rome et peut faciliter les poursuites au niveau national, renforçant ainsi les dispositions du Statut relatives à la complémentarité. L'élaboration d'une convention offre également aux États une bonne occasion de collaborer pour combler une lacune dans la lutte contre les crimes les plus graves. Les règles définies dans une telle convention, en particulier pour ce qui est de la compétence, doivent être claires et donner le moins possible matière à abus. La délégation britannique ne doute pas que ces questions pourront être résolues au stade de la négociation.

108. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », le fait que la première lecture du projet de conclusion a été achevée a permis aux États de prendre du recul et de l'étudier dans son ensemble. Dès le départ, la délégation britannique a appuyé les travaux de la Commission sur ce sujet, qui peuvent avoir un intérêt pratique pour les États, les juges et les praticiens. Toutefois, comme l'ont déjà indiqué la

délégation britannique et d'autres délégations, ce sujet n'est pas facile à traiter et, compte tenu de la nécessité de recueillir un large appui des États, la délégation britannique continue d'encourager vivement la Commission à faire preuve de prudence.

109. Dans l'ensemble, la Commission l'a fait, ce qui est encourageant. Cependant, à certains égards, la Commission a adopté une approche assez large et théorique. En conséquence, l'ensemble de projets de conclusion traite de diverses questions délicates et ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit ou de la pratique. Dans certains cas, les projets de conclusion ne prennent pas en considération les vues et préoccupations particulières dont des États ont fait part à la Commission. Cette approche s'explique sans doute en partie par le manque de pratique des États pour ce qui est du *jus cogens* et la rareté des règles existantes de droit international dans ce domaine, ce qui ne justifie pas la démarche, en particulier lorsque, comme en l'espèce, la Commission ne précise pas dans quels cas elle ne fait que codifier le droit existant et dans quels cas elle propose de développer progressivement le droit ou de créer du droit. Compte tenu de l'importance et de la complexité du sujet et des conséquences profondes que peuvent avoir les projets de conclusion, il est impératif que la Commission traite expressément ces questions en seconde lecture.

110. La délégation britannique a communiqué d'autres observations, figurant en annexe de sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart, qui portent notamment sur les questions suivantes : l'introduction de la notion de « valeurs fondamentales » dans le projet de conclusion 3 [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] ; la nécessité de faire preuve de prudence pour ce qui est de mentionner le Conseil de sécurité dans le commentaire relatif au projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] ; la question de la liste de normes annexée aux projets de conclusion. Le Gouvernement britannique soumettra d'autres observations écrites détaillées et encourage les autres délégations à faire de même car la contribution des États est décisive.

111. **M. Válek** (Tchéquie) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture comblera une lacune importante dans le cadre régissant la poursuite des auteurs de crimes au regard du droit international. Sa délégation se réjouit que le projet d'articles traite des questions d'enquêtes et de poursuites tant du point de vue du fond que de la procédure. Ce texte est un modèle

d'instrument moderne de droit pénal. En particulier, la délégation tchèque note avec satisfaction que le texte comprend des dispositions sur la protection des victimes et des témoins, le traitement équitable des auteurs présumés et la promotion d'une large coopération entre les États. Elle approuve la plupart des modifications apportées au projet d'articles et aux commentaires avant leur adoption en seconde lecture qui rendent le texte dans l'ensemble plus clair et donne de meilleures orientations aux acteurs concernés. Elle se félicite notamment que le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) fasse maintenant mention des droits que l'auteur présumé tire du droit international et que le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) mentionne la coopération avec des mécanismes internationaux établis par les Nations Unies ou par d'autres organisations internationales. Elle est favorable à l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles, de préférence par une conférence internationale de plénipotentiaires.

112. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la Commission a décidé, malgré la demande de plusieurs États, de faire figurer une liste indicative de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) dans une annexe aux projets de conclusion adoptés en première lecture, suscitant indûment un débat sur son contenu. Le choix de certaines normes, tel le droit à l'autodétermination, n'a pas bien été expliqué dans le commentaire. Des explications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le choix de termes tels que « les règles fondamentales du droit international humanitaire » et la nature de certaines normes que la Commission du droit international avait précédemment qualifiées de normes impératives, comme l'interdiction de l'emploi de la force. L'orateur dit que, compte tenu de ce qui s'est passé dans son pays en raison des honteux accords de Munich, imposés à la Tchécoslovaquie sous la menace de force il y a plus de 80 ans, il est difficile de comprendre pourquoi l'interdiction de l'emploi de la force ne figure pas dans la liste, même si elle est uniquement indicative. C'est précisément en ayant à l'esprit cette situation que la Commission avait incorporé, dans ce qui est devenu la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 une disposition concernant les traités *ab initio* nuls et non avenus. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force est le fondement même de l'article 52 de la Convention et les projets de conclusion ont pour source principale la Convention de Vienne. Il serait préférable que, plutôt que de figurer en annexe, les exemples de normes impératives du droit international soient simplement mentionnés dans les commentaires avec des renvois à des sources tirées de la pratique des États, de la

jurisprudence et de la doctrine tendant à confirmer qu'il s'agit de normes impératives.

113. La délégation tchèque note avec intérêt que la Commission a inscrit à son programme de travail à long terme les sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ». Les sujets inscrits au programme de travail à long terme ne doivent être inscrits au programme de travail en cours qu'à l'issue d'un examen approfondi, les raisons de la préférence donnée à un sujet précis sur d'autres sujets devant être dûment indiquées. La Commission doit également prendre bien en compte le volume global de ses travaux et le rythme des progrès faits dans l'examen des sujets dont elle est saisie en vue d'achever cet examen dans les meilleurs délais.

114. La délégation tchèque a proposé à plusieurs reprises que la Commission examine le sujet « Compétence pénale universelle ». La Commission a récemment décidé d'inscrire ce sujet à son programme de travail à long terme. Cette question fait l'objet de discussions approfondies, présente un intérêt pour la pratique des États et, de l'avis de la délégation tchèque, satisfait aux critères de sélection des sujets. La délégation tchèque souhaite que le sujet soit inscrit au programme de travail en cours de la Commission.

115. **M. Marciniak** (Pologne) dit qu'il faut renforcer, dans le cadre de la Sixième Commission, le dialogue entre la Commission du droit international et les États Membres pour appuyer les travaux de la Commission. La pratique consistant à publier une version préliminaire du rapport de la Commission aide les États à préparer des commentaires et doit être maintenue. La Pologne est reconnaissante de l'occasion qui lui a été donnée d'avoir un échange de vues avec le Président de la Commission lors de la récente réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe.

116. L'orateur fait remarquer que la Commission a adopté une approche assez différente selon les sujets traités. Par exemple, le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » semble faire l'objet de discussions approfondies au sein de la Commission et avec les États. Par contre, la Commission a examiné le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », tout aussi important, plutôt rapidement et sans engager de dialogue très poussé avec les États, ce qui risque d'avoir des conséquences pour le résultat des travaux sur ce sujet. S'agissant de ce dernier exemple, la délégation

polonaise espère que cette façon de mener les travaux ne constituera pas un précédent.

117. La délégation polonaise est favorable à l'organisation d'une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture qui complétera de manière décisive le cadre international actuel pour la prévention et la répression des atrocités criminelles. Elle présentera par la suite des observations détaillées sur le texte du projet d'articles.

118. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation polonaise estime, dans la logique des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, que les normes impératives sont un pilier de l'ordre juridique international. Le sujet doit donc être examiné avec un soin particulier afin d'éviter toute confusion s'agissant de la détermination et de l'application de telles normes. Dans ce contexte, l'adoption en première lecture des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) est plutôt inattendue. La Commission a décidé de mener des travaux sur le sujet en 2015 mais a indiqué dans ses rapports de 2016, 2017 et 2018 n'avoir adopté aucun des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial. De plus, aucun commentaire n'a été présenté aux États afin qu'ils puissent faire des observations. La délégation polonaise recommande à la Commission de s'abstenir à l'avenir d'employer cette méthode de travail inhabituelle.

119. L'orateur dit qu'il existe des divergences possibles entre les projets de conclusion et l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)]*. Dans l'arrêt, la Cour a indiqué qu'il n'existait pas de conflit entre les règles de *jus cogens* et les règles qui régissent l'immunité de l'État car ces dernières sont de nature procédurale. Cette solution juridique n'est cependant ni mentionnée ni prise en compte dans les conclusions ou les commentaires y relatifs. Par ailleurs, le projet de conclusion 3 [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] établit la supériorité hiérarchique des normes de *jus cogens* et ne prévoit aucune exception, limitation ou ajustement pour ce qui est de cette supériorité. Les projets de conclusion visant à fournir des orientations à tous ceux qui peuvent être appelés à déterminer l'existence de normes impératives du droit international général (*jus cogens*), notamment les juridictions nationales, il faut poursuivre l'examen de la question et apporter des précisions à ce sujet.

120. La délégation polonaise approuve le projet de conclusion 6, en particulier dans la mesure où la Commission y souligne qu'il existe une distinction entre, d'un côté, l'acceptation et la reconnaissance de normes de *jus cogens* et, de l'autre, l'acceptation et la reconnaissance de normes du droit international général. Néanmoins cette disposition ne semble pas avoir été prise en compte dans les autres projets de conclusion. En particulier, le niveau d'exigence en matière de preuve relative à l'acceptation et à la reconnaissance des normes de *jus cogens* dans les projets de conclusion 8 et 9 est égal, voire inférieur au niveau d'exigence fixé pour les normes de droit international coutumier. Par exemple, au paragraphe 2 du projet de conclusion 9, la Commission indique que les travaux des organes d'experts peuvent servir de moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif d'une norme bien qu'il ne soit pas du tout fait mention de telles entités dans les conclusions sur la détermination du droit international coutumier, récemment élaborées.

121. Le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) prévoit que l'acceptation et la reconnaissance par « une très large majorité d'États » est requise aux fins de détermination d'une norme en tant que norme impérative. Toutefois, de l'avis de la délégation polonaise, s'il est vrai que le nombre d'États est important, leur caractère représentatif l'est aussi. Cela étant posé, une autre formulation, par exemple, « une très large majorité représentative d'États », pourrait être appropriée.

122. En ce qui concerne le projet de conclusion 13 [Absence d'effet des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], la délégation polonaise ne pense pas qu'il soit possible, sur le plan juridique, de formuler une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative. Une telle réserve est probablement contraire à l'objet et au but du traité et peut porter atteinte au caractère obligatoire d'une norme de *jus cogens* lorsque la disposition conventionnelle se fonde uniquement sur la norme en question.

123. En ce qui concerne les conséquences juridiques des normes impératives, la Commission devrait envisager de proposer un autre projet de conclusion, sur la relation entre le *jus cogens* et les principes généraux du droit, qui s'apparenterait aux dispositions sur la relation entre le *jus cogens* et les autres sources du droit international.

124. Enfin, concernant le projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], l'orateur a réaffirmé la position de sa

délégation selon laquelle il est nécessaire d'examiner de manière plus approfondie l'obligation de ne pas reconnaître les situations créées par de telles violations. Le projet de conclusion et le commentaire y relatif sont largement fondés sur les parties correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État adoptés par la Commission en 2001 malgré les faits nouveaux importants survenus depuis, notamment l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions sur la Crimée et les décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la portée de l'exception à l'obligation de non-reconnaissance. De plus, l'idée que seules les violations graves des normes de *jus cogens* emportent une obligation de non-reconnaissance doit faire l'objet d'un examen plus poussé. Il faut notamment se demander si une violation « simple » d'une norme de *jus cogens* peut ne pas emporter une obligation de non-reconnaissance.

124. Le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » mérite qu'on s'y arrête. La délégation polonaise attache depuis longtemps de l'importance à la question de l'indemnisation des victimes de telles violations et reste d'avis que cette question doit être examinée plus avant. La Commission peut s'inspirer à cet effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait aux situations de conflit armé.

125. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer », la délégation polonaise est d'avis qu'il existe déjà un cadre juridique international approprié régissant la lutte contre la piraterie et le vol à main armé. Outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de nombreux instruments ont été adoptés sous l'impulsion de l'Organisation maritime internationale, dont des conventions, des résolutions, des recommandations et des directives. Le droit international relatif aux actes de piraterie est donc assez clairement énoncé et la délégation polonaise ne sait pas vraiment dans quelle mesure la question doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, même si la situation peut être autre s'agissant du droit interne de différents pays.

*La séance est levée à 13 h 10.*